



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-141

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET D'HÉLIPORTAGE DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CRÉATION D'UN SENTIER D'ACCÈS ET D'UN BELVÉDÈRE À LA CASCADE BIBERON EN AOÛT 2019.

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/062 relative à la réalisation de travaux pour l'ouverture d'un sentier d'accès et la création d'un belvédère face à la Cascade Biberon à la Plaine-des-Palmistes, formulée par le l'Office National des Forêts le 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°DIR-I-2018-146 portant autorisation de création d'un sentier d'accès et d'un belvédère à la Cascade Biberon ; notamment l'article 4 précisant les modalités de survol et de dépose de matériels par hélicoptère ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2019/192 relative au survol et à la dépose de matériel par hélicoptère dans le cadre de travaux de création d'un sentier d'accès et d'un belvédère à la Cascade Biberon formulée par le l'Office National des Forêts le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser l'approvisionnement matériel du chantier et l'évacuation des anciennes structures ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation des passereaux forestiers du massif des Hautes Plaines ;

arrête

Article 1

L'Office National des Forêt est autorisé à effectuer les héliportages de matériel sur ses sites d'exploitation de la Cascade Biberon jusqu'en août 2019, selon les modalités définies ci-après :

- les héliportages se feront uniquement entre le parking et le site d'intervention en empruntant toujours le même couloir aérien, soit en longeant le sentier d'accès, et en évitant les remparts ;
- le nombre de rotation quotidien est limité à 10, et de 7 et 17h ;
- le nombre total de rotation pour toute la durée de l'opération est fixé à 20, pour une durée totale de 60 minutes ;
- les déposes ou retraits de matériaux se feront avec une élingue d'au moins 30 mètres ;
- les vols d'approche se feront à une altitude minimum de 60 mètres ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion (Secteur Est) devra être tenu informé au préalable.

Article 2

L'Office National des Forêts devra prévoir avec les agents du Parc national de La Réunion (Secteur Est) le repérage préalable visant à garantir l'absence de nid dans la zone de dépose (les oiseaux concernés sont les Oiseaux verts, le Merle, le Ramier, éventuellement le Tuit-tuit, Zoiso la Vierge, Hirondelle).

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 05 JUIL. 2019

PARC NATIONAL
Le Directeur
Jean-Philippe DELORME
LA REUNION

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)